

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC 01/05 01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 14 juin 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 37*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. Nous sommes en
14 audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
16 Monsieur le greffier, veuillez, s'il vous plaît, citer l'affaire.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, affaire
18 *L'Accusation c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Numéro de l'affaire : ICC-01-05/01-08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
20 Bonjour à l'équipe de l'Accusation. Bonjour aux représentants des victimes. Bonjour à la
21 Défense. Bonjour, Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour aussi aux interprètes et
22 aux sténotypistes.
23 Nous allons maintenant poursuivre l'interrogatoire du témoin 0110, interrogatoire
24 auquel procède la Défense.
25 Maître Kilolo, sachez que je ne tiens pas à exercer des pressions sur vous, mais pour
26 organiser... pour permettre à la Section des victimes et des témoins de s'organiser,
27 pouvez-vous nous dire si vous savez combien de temps vous allez encore utiliser : toute
28 la journée, une partie de la journée ? C'est juste pour que la Section des victimes et des

1 témoins puisse préparer l'arrivée du prochain témoin. Donc, de combien de temps avez-
2 vous encore besoin ?

3 M^e KILOLO : Si nous ne terminons pas pour la première session, on aura peut-être à
4 entamer encore une partie de la deuxième.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

6 Monsieur le greffier, veuillez passer à huis clos afin que nous puissions faire entrer le
7 témoin dans le prétoire.

8 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 40)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 9 h 42)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience publique,
17 Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Madame le témoin.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaite aussi la bienvenue au
21 représentant de la Section des victimes et des témoins.

22 Madame le témoin, avez-vous réussi à vous reposer au cours de cette nuit ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai passé une bonne nuit.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous... vous sentez-vous prête à
25 continuer votre déposition ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prête.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Défense va très certainement
28 terminer votre interrogatoire à la fin de cette matinée. Donc, essayons de faire en sorte

1 que votre déposition se termine bel et bien ce matin. Avant de donner la parole à la... au
2 conseil de la Défense, je tiens à vous rappeler que vous êtes toujours tenue par le
3 serment que vous avez fait. Vous comprenez cela ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends cela.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Donc, je tiens à vous rappeler,
6 pour la dernière fois, que vous bénéficiez des mesures de protection. De ce fait, au cours
7 des audiences publiques, faites bien attention à ne pas donner d'informations qui
8 pourraient dévoiler votre identité ou qui pourraient dévoiler l'identité de personnes
9 comme des parents, des voisins, des employés, enfin, ce type de personnes. Si
10 nécessaire, bien sûr, nous pouvons passer à huis clos partiel.

11 Enfin, sachez, Madame le témoin, que si vous avez besoin d'une pause à un moment
12 quelconque, faites-le-nous savoir, et vous aurez autant de pauses que nécessaire.

13 Cela vous va-t-il ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Cela me convient.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

16 Maître Kilolo, vous avez maintenant la parole.

17 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

19 PAR M^e KILOLO :

20 Q. Madame le témoin, bonjour.

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Bonjour, Maître.

23 Q. Est-ce que vous vous rappelez, hier, avoir parlé d'une ONG qui se serait adressée
24 aux victimes de viol en Centrafrique ?

25 R. Je m'en souviens.

26 Q. Pouvez-vous communiquer à la Chambre le nom de cette ONG ?

27 R. Je vous ai dit que je ne me rappelle plus du nom de cette ONG.

28 Q. S'agit-il de l'Ocodefad ? Est-ce que ça vous revient maintenant ?

1 R. Je ne sais pas. Tout ce que je sais... qu'il y avait une ONG qui avait distribué de
2 petits... des donc, qui avait fait des dons aux victimes.

3 Q. Connaissiez-vous le responsable de cette ONG ?

4 R. Non.

5 Q. Est-ce que ça pourrait être M^{me} Bernadette Sayo ?

6 R. Non. Je ne sais pas.

7 Q. Dans quelles circonstances cette ONG a-t-elle fait des dons aux victimes de viol, en
8 Centrafrique ?

9 R. Une nuit, l'adjoint au chef a lancé l'appel demandant à la population de se rassembler
10 sur le terrain de l'école parce que des gens allaient venir pour faire... pour distribuer,
11 faire des dons. Et c'est ainsi que nous nous étions rassemblés là-bas. C'est ainsi que je
12 savais qu'une ONG venait pour faire des dons, mais je ne maîtrise pas le reste des
13 détails.

14 Q. À votre connaissance, est-ce que le... le gouvernement du président Bozizé est venu
15 en aide à ces victimes de viol, au travers cette ONG ?

16 R. Je n'en sais rien.

17 Q. Savez-vous pourquoi c'est l'adjoint du chef qui a dû faire appel à la population en
18 leur demandant de se rassembler pour recevoir des dons de cette ONG ?

19 R. Mais vous savez, c'est son travail. Lorsqu'il y a une activité dans le quartier, du genre
20 campagne nationale de vaccination, c'est à l'adjoint au chef du quartier de lancer l'appel
21 pour ameuter la population, afin qu'elle puisse se rassembler, afin qu'elle puisse
22 participer à l'activité en question. Mais concernant ce point précis, je ne sais pas qui a
23 demandé à l'adjoint du chef du quartier, (Expurgée), de lancer l'appel
24 demandant aux victimes de se rassembler.

25 Q. À votre connaissance, y a-t-il eu des victimes de viol de la rébellion du président
26 Bozizé à ces activités ?

27 R. Je ne suis au courant de rien.

28 Q. Madame le témoin, je vais rappeler une déclaration que vous avez faite aux

1 enquêteurs du Procureur. Je fais référence au document n° 4 de la liste de la Défense, à
2 la page CAR-OTP-0046-0294.

3 Voici la question qui vous a été posée : « Avez-vous entendu ces filles se présenter et
4 expliquer ce qui leur était arrivé ? »

5 Votre réponse : « Oui, dans l'enceinte de l'école. C'était après l'accession au pouvoir du
6 président Bozizé que les membres de cette ONG sont venus. »

7 Est-ce que vous confirmez cela ?

8 R. Je confirme.

9 Q. Est-ce que vous vous rappelez avoir parlé d'un major qui, d'après vous, occupait la
10 maison (Expurgée)?

11 R. Je m'en souviens.

12 Q. Avez-vous vu personnellement ce major (Expurgée), de vos propres
13 yeux ?

14 R. J'ai oui-dire que c'était Major qui occupait la maison. Je crois que c'est mieux de poser
15 la question à (Expurgée), pour avoir plus d'informations là-dessus.

16 Q. Est-il, dès lors, exact de dire que vous n'avez jamais personnellement, de vos propres
17 yeux, vu ce major (Expurgée)?

18 R. J'ai dit, et je répète, que la personne qui a occupé (Expurgée)
19 (Expurgée)

20 Q. Comment le savez-vous ?

21 R. Parce qu'à l'entrée de (Expurgée) se trouvaient beaucoup de
22 Banyamulenge qui disaient qu'ils assuraient la sécurité d'un de leurs chefs qui s'appelait
23 « Major ».

24 Q. Avez-vous discuté personnellement avec ces soi-disant Banyamulenge ?

25 R. J'ai appris tout cela de la sentinelle, je n'ai jamais eu l'occasion de discuter avec un
26 Banyamulenge.

27 Q. Est-il exact de dire que vous n'avez jamais vu un ordre écrit de piller émanant de ce
28 Major ?

1 R. J'ai dit, je me répète : je n'ai... je n'ai jamais travaillé chez Major. Ce que Major a dit, ce
2 que Major a fait, je n'étais pas là pour savoir.

3 Je sais une chose : je sais qu'il (Expurgée). Vu le nombre des éléments
4 qui assuraient sa sécurité, on ne pouvait en conclure que il était un des responsables.

5 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Kilolo, votre question a retenu mon
6 attention. Que voulez-vous dire par ordre écrit ?

7 M^e KILOLO : C'était simplement pour se rassurer. Étant donné que M^{me} le témoin dit
8 n'avoir jamais parlé avec le Major ni avec aucun des soi-disant Banyamulenge, c'est
9 rassurer qu'elle n'a jamais vu un document quelconque émanant de ce Major qui
10 ordonnait à ces prétendus Banyamulenge de commettre des actes de pillage.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 Q. Madame le témoin, est-ce que quelqu'un vous aurait dit que ce Major était un adjoint
13 de M. Bemba ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. Tout le PK 12 savait que Major était l'adjoint de Bemba. Tout le monde le savait :
16 filles, garçons, hommes, femmes.

17 Q. Mais en ce qui vous concerne, vous, qui vous l'a dit ? De qui tenez-vous cette
18 information ?

19 R. Je dis, je me répète : s'il y avait... les informations que j'ai entendues venant de la
20 concession m'ont été rapportées par la sentinelle.

21 Q. Quand est-ce que cette information vous a-t-elle été rapportée par la sentinelle,
22 comme vous dites ?

23 R. Je crois avoir dit qu'après les événements... ou encore pendant ces événements, on
24 n'avait pas la possibilité de discuter, de partager les informations. Ce n'est qu'après la
25 fin des événements qu'on a su qui était qui, qui faisait quoi. On cherchait à savoir : mais
26 la maison de tel, qui est-ce qui l'a... qui l'a occupée ? Il était dit que cette maison était
27 occupée par un adjoint de Bemba et qu'il s'appelait Major. C'est comme ça que nous
28 l'avons su. Comme j'ai eu à vous le dire dans l'une de mes déclarations, je n'ai jamais vu

1 Bemba. Je ne peux donc pas mentir.

2 Q. Et cette sentinelle, de qui tenait-elle cette allégation ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, avez-vous
4 reçu l'interprétation de la question que vient de vous poser M^e Kilolo ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Non, mais il m'a posé la question, et je constate qu'il discute avec son équipe.
7 J'attends qu'il finisse.

8 M^e KILOLO :

9 Q. Vous pouvez répondre, Madame.

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Je dis : la seule personne qui était restée dans la concession, c'est la sentinelle, et seule
12 cette sentinelle peut vous dire comment les faits se déroulaient.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de mettre sur les écrans le
15 document n° 3 de la liste de la Défense, la dernière page — il s'agit d'un croquis
16 confidentiel.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pourriez-vous, s'il
18 vous plaît, donner le numéro de référence ?

19 M^e KILOLO : Il s'agit du document CAR-OTP-0038-0396, ou 96. Il y a aussi un numéro
20 EVD : EVD-P-03087.

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document est disponible sur les écrans. Pour le
22 visualiser, il suffit de presser le bouton « PC 1 ». Et la première page du document porte
23 la référence suivante : CAR-OTP-0038-0383, et il s'agit d'un document confidentiel.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous devez
25 demander au témoin de confirmer certaines références sur le croquis, je pense que nous
26 devrions passer à huis clos partiel.

27 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous

1 plaît, passons à huis clos partiel.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 11 h 01)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
16 Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, nous allons
18 faire maintenant notre pause d'une demi-heure. Vous pouvez prendre un peu de repos,
19 boire un café ou un thé.

20 Il est 11 heures, nous nous retrouverons à 11 h 30.

21 Greffier d'audience, s'il vous plait, est-ce qu'on peut passer à huis clos de manière à ce
22 que le témoin puisse quitter la salle d'audience ?

23 Entre-temps, nous allons suspendre et reprendre à 11 h 30.

24 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 02)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 *(L'audience, suspendue à 11 h 03, est reprise à huis clos à 11 h 37)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 11 h 39)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience publique,
9 Madame le Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bienvenue, Madame le témoin, à
11 nouveau dans ce prétoire.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Madame.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prête à poursuivre
14 l'interrogatoire de la Défense ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prête, Madame.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous avez la
17 parole.

18 M^e KILOLO : Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'accorder la parole.

19 Puis-je demander à M. le greffier de mettre sur les écrans le document n° 3 de la liste de
20 la Défense ? Il s'agit du document CAR-OTP-0038-0396, ou 96.

21 Puis-je demander de mettre sur l'écran le tout dernier document juste avant la pause, s'il
22 vous plaît, avec les annotations du témoin ?

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. Madame le témoin, pouvez-vous indiquer par le chiffre « 1 » l'endroit où vous vous
25 trouviez au moment du pillage allégué de la maison de votre voisin ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je tiens à vous rappeler,
27 Maître Kilolo, que nous sommes en audience publique.

28 M^e KILOLO :

1 Q. Madame le témoin, je ne sais pas si vous avez compris ma question. Je vous
2 demandais de marquer par le chiffre « 1 » l'endroit précis où vous vous trouviez au
3 moment du pillage dont vous faites état, pillage dans la maison de votre voisin le plus
4 proche. Où vous trouviez-vous à ce moment-là ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. J'étais à l'intérieur de la maison, juste à côté de cette fenêtre.

7 (*Le témoin s'exécute*)

8 Q. Pouvez-vous indiquer par le chiffre « 2 » l'endroit précis où se trouvaient les neuf
9 prétendus Banyamulenge qui cassaient le portail de la maison de votre voisin ?

10 (*Le témoin s'exécute*)

11 R. C'était à cet endroit.

12 Q. Je vais rappeler votre déclaration devant la Chambre. Je fais référence au *transcript* en
13 temps réel du 9 juin 2011, page 22, lignes 6 à 11.

14 Voici la question qui vous a été posée : « Donc, vous avez dit que vous étiez dans votre
15 maison et que vous regardiez par la fenêtre. Est-ce qu'il y avait des Banyamulenge qui
16 pouvaient vous voir ? »

17 Votre réponse : « Non, il y a une broussaille qui nous sépare. »

18 Madame le témoin, pouvez-vous indiquer par le chiffre « 3 » cette broussaille qui
19 empêchait les prétendus Banyamulenge de vous voir où vous vous trouvez ?

20 R. Je voulais parler de... de la broussaille qui se trouvait à cet endroit, juste au coin,
21 quand vous sortez. À l'entrée, à la petite entrée, il y a... il y a la broussaille juste à côté, et
22 puis des arbres... des arbres fruitiers, donc, tout autour il y a la broussaille.

23 Q. Madame, quelle est la hauteur des arbres et de la broussaille en question indiqués
24 par le chiffre « 3 » ?

25 R. Je voulais parler d'un manguier, assez... assez haut, et la broussaille également était
26 haute.

27 Q. Madame, par rapport à vous et à moi, quand vous parlez de ce... cet arbre fruitier, le
28 manguier, et de la broussaille, est-ce que la hauteur est plus élevée que moi ?

1 R. Oui, le manguier en question est plus « haute »... est plus haut que vous, même la
2 broussaille également. Quand vous vous cachez dans cette broussaille, il est difficile que
3 quelqu'un vous voie.

4 Q. Est-ce qu'il faut comprendre que ce manguier et cette broussaille est plus haute que
5 vous-même ?

6 R. Le manguier est plus haut. On ne peut pas comparer avec une personne. La
7 broussaille également. D'un côté, c'est plus... plus élevé, et de l'autre, c'est encore moins
8 élevé. Et des fois, je demandais à des gens de venir « débrousser ».

9 Q. Madame le témoin, quel est le... le volume, je veux dire la densité de cette
10 broussaille ?

11 R. Oui, la broussaille dans ma concession est très dense — très dense.

12 Q. Quelle est l'étendue de cette broussaille dans la superficie, tout autour du point... du
13 point « 3 », donc, dans cette cour-là, qu'est-ce que ça représente en termes d'étendue ?

14 R. J'ai dit que ma concession est très grande, si... et l'entretien de cette concession
15 nécessite une somme d'argent très importante. Je vous ai dit qu'il y avait une broussaille
16 et des manguiers également. Donc, pour vous... pour vous permettre de mesurer la
17 grandeur ou la densité de l'espace qu'occupe cette... cette concession, il faudrait attendre
18 la saison sèche, le temps que les... la brousse... la broussaille se dessèche.

19 Q. Du point de vue de la superficie couverte par cette broussaille, elle va d'où à où ?
20 Est-ce que vous pouvez marquer par la lettre « X » le point de départ de cette
21 broussaille et par la lettre « Y » le point d'arrivée pour voir la... l'étendue ?

22 R. Là où j'ai pointé commence la broussaille. Et derrière cette maison, là où se trouve la
23 porte de derrière la maison, il y a une deuxième fondation, les fondations d'une maison
24 inachevée. La broussaille occupe toute cette partie jusque derrière les toilettes. Derrière
25 les toilettes également, quand vous contournez, il y a la broussaille jusqu'à ce niveau.
26 Ensuite, il y a le manguier d'un côté et un petit sentier qui mène à la deuxième entrée.
27 Là où je... cette partie... je suis en train de vous indiquer représente la broussaille. Et au
28 coin, il y a un manguier, et les herbes poussent tout autour de la concession. Ensuite, à

1 l'extérieur de la concession, il y a des palmiers.

2 Q. Madame le témoin, où étiez-vous exactement lorsque l'on a abattu cette femme qui
3 passait ? Est-ce que vous pouvez le marquer par le chiffre « 4 » ?

4 R. J'ai dit que je me trouvais dans les toilettes externes.

5 Q. Pouvez-vous, s'il vous plaît, marquer par le chiffre « 4 » — le chiffre « 4 » — le lieu
6 précis où vous vous trouviez à ce moment-là lorsqu'on a abattu la femme ?

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 Madame le témoin, est-ce que les toilettes sont fermées ? Y a-t-il des murs tout autour
9 des toilettes ?

10 R. Il y a des murs, mais il y a également des ouvertures, précisément des fenêtres. Il y
11 a... c'est trois, trois fenêtres.

12 Q. Pouvez-vous, Madame, indiquer par le chiffre « 5 » le lieu où se trouvait la femme
13 qui a été abattue ? Est-ce que ça correspond à la lettre « H » que nous voyons sur le
14 croquis ?

15 R. C'est bien cela. Je vous ai dit tout à l'heure qu'elle était sous ce palmier. Lorsqu'elle...
16 c'était lorsqu'elle voulait contourner qu'elle s'était retrouvée face à ces hommes. C'est
17 pourquoi j'ai écrit la lettre « H ».

18 Q. Pouvez-vous à nouveau marquer par le chiffre « 5 », pour le procès-verbal, le lieu
19 précis où se trouvait la femme qui a été abattue — le chiffre « 5 » ?

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Madame le témoin, comment avez-vous pu, de là où vous vous trouviez, au point « 4 »,
22 compte tenu de la broussaille et du manguier, de leur densité, de la hauteur, au-delà de
23 18 h, dans l'obscurité et vu la distance, voir cette femme qui était abattue et dire que
24 c'était par les prétendus Banyamulenge ?

25 R. Je crois que ce n'était pas difficile d'observer. Je crois avoir dit qu'à partir de nos
26 toilettes on pouvait avoir une vue de l'environnement. Et je vous ai dit que les alentours
27 de la concession de mon voisin étaient éclairés, et cet éclairage-là couvrait une partie de
28 ma concession.

1 M^e KILOLO : Je n'ai plus besoin du croquis sur les écrans.

2 Je demanderais simplement à M. le greffier de bien vouloir sauvegarder, bien entendu,
3 le document.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, avez-vous
5 l'intention de verser cette pièce au dossier ?

6 M^e KILOLO : Tout à fait, Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : L'Accusation a-t-elle des
8 observations à faire à propos du versement au dossier de cette pièce ?

9 M. IVERSON (interprétation) : Oui, Madame le Président.

10 En fait, nous n'avons pas d'objection, mais nous avons une observation à faire.

11 Il y a toutes sortes de... d'annotations sur ce document. Ce n'est pas des annotations.
12 C'est vraiment un document qui n'est pas très clair. On ne sait pas très bien à quoi
13 correspondent ces marques, ces annotations. On a entendu parler d'un cocotier, de
14 manguiers, de broussaille. Bon, la broussaille, c'est annoté par un « G » au départ, et
15 puis les petits points rouges... j'ai l'impression que cela représente des broussailles.

16 Enfin, ce dessin a pris énormément de temps, donc je ne voudrais pas que l'on soit
17 obligés de reprendre cet exercice dès le départ. Mais enfin, j'imagine que ce sera à vous,
18 Mesdames les juges, d'accorder le poids que vous considérez bon pour... à ce croquis.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, bien sûr. De toute façon, ce
20 sera les juges qui accorderont le poids approprié à ce document.

21 Et si l'Accusation a besoin d'autres clarifications sur cette pièce, sur ce croquis, elle
22 pourra tout simplement représenter ce croquis dans le cadre de ses questions
23 supplémentaires, par exemple, afin d'obtenir des informations supplémentaires et des
24 éclaircissements.

25 J'aimerais demander aux représentants des victimes s'ils ont des observations à faire
26 quant au versement au dossier de cette pièce.

27 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, nous nous en remettons à la sagesse de la
28 Chambre.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Très bien. Je vous remercie.

2 La Chambre rendra sa décision en temps et heure à propos de l'admissibilité de ce
3 document.

4 Q. Madame le témoin, avant de rendre la parole à M^e Kilolo, à la page 27, lignes 12 à 13,
5 vous avez parlé de la saison sèche, lorsque les broussailles sont sèches.

6 Pouvez-vous nous dire quand exactement est cette saison sèche dans votre région ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. La saison sèche commence au mois de décembre. Et généralement, c'est à partir de
9 juin... de mai, juin qu'il commence à pleuvoir. Et à partir de décembre, janvier, mars, on
10 est en pleine saison sèche.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

12 Maître Kilolo.

13 M^e KILOLO :

14 Q. Madame le témoin, je fais référence à votre déclaration aux enquêteurs du Procureur.

15 Il s'agit du document 4 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0046-0292, ou 92.

16 Vous avez déclaré que des militaires de la République centrafricaine sont également
17 arrivés dans la maison de votre voisin le plus proche. Vous disiez : « Lorsque les
18 militaires centrafricains sont arrivés dans la maison du voisin, ils avaient déjà tout
19 pris. »

20 À quel moment ces militaires centrafricains sont-ils arrivés dans la maison de votre
21 voisin le plus proche ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Après que la sentinelle lui ait dit que la tension était forte et qu'il y avait encore des
24 biens comme des armes de chasse dans la maison, qu'il était nécessaire de les faire
25 déplacer, mais lorsque les militaires sont arrivés, c'était déjà trop tard.

26 Q. C'était à peu près combien d'heures ou combien de jours juste après la première
27 arrivée des soi-disant Banyamulenge dans la concession du voisin le plus proche ?

28 R. Je ne m'en souviens plus.

1 Q. Lorsque vous... vous dites... lorsque vous parlez de cela, est-ce que vous voulez dire
2 que ça s'est produit pendant les événements, lorsque la tension était encore très forte ?

3 R. J'ai dit que je ne me souviens plus de l'époque. Je ne peux pas donner de précisions
4 concernant cette époque-là.

5 Q. Dans une autre déclaration aux enquêteurs du Procureur... Je fais référence au
6 document n° 4 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0046-0287. Et là, vous avez
7 précisé qu'il y avait à PK 12 autant des Banyamulenge que des militaires de la
8 République centrafricaine.

9 Est-ce que vous confirmez cela ?

10 R. Je confirme.

11 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous aller à huis clos partiel, s'il vous
12 plaît ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
14 plaît.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 06)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 12 h 07)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes, Madame le Président, en audience
28 publique.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous avez dit que
2 vous aviez fini votre contre-interrogatoire. Merci infiniment.

3 Je me retourne, à présent, vers l'Accusation pour lui demander si l'Accusation avait des
4 questions supplémentaires à poser.

5 M. IVERSON (interprétation) : Oui, quelques-unes, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous avez la parole,
7 Monsieur Iverson.

8 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

9 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

10 PAR M. IVERSON (interprétation) :

11 Q. Madame le témoin, j'avais simplement quelques questions à vous poser.

12 D'abord, les premières questions portent sur les individus que nous avons
13 communément appelés « les cireurs de chaussures ». Alors, lorsque vous faites
14 référence aux cireurs de chaussures, et je commence par cette question, à qui faites-vous
15 référence exactement lorsque vous dites : « cireur de chaussures » ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Je fais référence aux Banyamulenge. Ils sont tous du même groupe.

18 Q. D'accord. D'accord, mais plus tôt dans votre témoignage, vous avez fait une
19 distinction. Vous avez dit, par exemple, qu'il y avait un cireur de chaussures dans le
20 groupe des Banyamulenge que vous aviez vus. Alors qu'est-ce que vous voulez dire par
21 là ? Concentrons-nous sur cet exemple : que vouliez-vous dire lorsque vous avez dit
22 qu'il y avait un cireur de chaussures parmi les Banyamulenge ?

23 R. Celui que j'ai vu en civil, c'était un Mono. Il a traversé et il était cireur. Et lorsque les
24 autres ont traversé, il était avec eux, ils parlaient dans la même langue. Et c'est...
25 c'étaient tous des Banyamulenge.

26 Q. Très bien.

27 Alors, quand vous dites... Alors, non, je me reprends.

28 Que signifie pour vous le terme « Banyamulenge » ? Si vous deviez le définir, si vous

1 devez définir l'appartenance des personnes qui sont des Banyamulenge, comment la
2 définiriez-vous ?

3 R. Ce sont des personnes originaires de l'autre côté de la rive. Ils étaient tous de l'autre
4 côté avant de traverser. Et je les considère tous comme ceux qui viennent de l'autre côté
5 de la rive.

6 Q. D'accord.

7 Et lorsque vous dites « Mono », est-ce que ça revêt un sens distinct de celui des
8 Banyamulenge ?

9 R. Ceux qui ont traversé et qui faisaient les petits boulots chez nous, on les appelait les
10 « Mono » ; mais après, lors des événements, lorsqu'il y a eu la traversée du second
11 groupe des Banyamulenge, on les a assimilés.

12 Q. Bien. Donc, le mot « Mono » est-il pour vous un synonyme ou l'équivalent de « cireur
13 de chaussures » ?

14 R. Oui, c'est cela.

15 Q. Bien.

16 Alors, j'aimerais reprendre votre terme. Vous utilisez le terme de « Mono » donc, pour
17 éviter toute confusion, je vais utiliser le même. Donc lorsque vous avez vu le groupe
18 armé de Banyamulenge devant le portail de votre voisin le plus proche, combien de
19 Mono se trouvaient-ils parmi eux ?

20 R. Le seul que j'ai vu en civil, c'était celui-là.

21 Q. Et est-ce que cet unique Mono était armé ?

22 R. Pourquoi est-ce que j'ai dit que ces cireurs-là étaient assimilés aux Banyamulenge ?
23 C'est tout simplement parce qu'à ce moment-là, ils étaient tous armés — ils étaient tous
24 armés.

25 Q. Bien.

26 J'aimerais vous poser, à présent, une deuxième série de questions, qui revient sur
27 certaines des questions que vous a posées M. Kilolo, avocat de la Défense.

28 Il vous a demandé si vous étiez en mesure de voir concrètement l'échange de tirs. Alors,

1 ma première question est une question générale : y avait-il quoi que ce soit dans votre
2 champ de vision qui vous empêchait de voir, soit en partie, soit totalement, la scène de
3 l'échange de tirs ?

4 R. Mais au moment où on entendait ces coups de feu, on avait peur. Vous ne pouvez
5 pas prêter toute l'attention sur les événements, parce que vous avez peur.

6 Q. Donc, vous aviez peur en entendant les coups de feu, et qu'est-ce que vous avez fait
7 alors que vous aviez peur après avoir entendu les échanges de coups de feu ; la
8 première chose que vous avez faite ?

9 R. Je crois que la première des choses à faire, c'est de se réfugier et, ensuite, de tenter
10 d'observer ce qui se produisait.

11 Q. En fait, ce n'était pas simplement une question générale sur ce qu'il convient de faire,
12 mais je posais plus précisément la question de ce que vous, vous avez fait dans ce cas-là,
13 lorsque vous avez entendu les coups de feu ?

14 R. J'avais peur.

15 Q. Alors, c'est peut-être une question qui vous paraîtra évidente, mais je la pose quand
16 même : vous aviez peur de quoi ?

17 R. Mais si vous apprenez dans un pays où vous vous trouvez, que vous entendez des
18 coups de feu par-ci, par-là, vous... vous vous interrogez de savoir si vous allez bien
19 dormir et si vous allez bien vous réveiller ; c'est ce genre de peur.

20 Q. Très bien.

21 J'aimerais revenir et vous poser quelques questions supplémentaires, puis j'en aurais
22 fini, revenir sur votre champ de vision sur la scène du... de l'échange de tirs.

23 Y avait-il quoi que ce soit qui vous empêchait de voir partiellement ou totalement ? Est-
24 ce que vous avez dû changer de position, par exemple ?

25 Non, je reprends. Je reprends. Alors je m'en tiens à la première question : y a-t-il quoi
26 que ce soit qui vous empêchait de voir totalement ou en partie la scène ?

27 R. Quand j'étais à l'intérieur de la maison, je pouvais ouvrir les persiennes pour
28 observer ce qui se passait à l'extérieur, pour ne pas attirer l'attention de ceux qui étaient

1 dehors.

2 Q. Et lors de la fusillade ou de l'échange de tirs, vous avez déclaré que vous vous
3 trouviez dans les toilettes, ou dans la maison des toilettes ; et vous avez dit également
4 qu'il y avait des fenêtres, et des manguiers, des cocotiers.

5 Alors, souvenez-vous, personne ici ne sait exactement comment est disposée cette
6 propriété, alors la question est la suivante : y a-t-il quoi que ce soit qui vous aurait
7 empêché de voir la scène totalement ou en partie ?

8 R. J'ai dit qu'au coin de la concession, jusqu'au devant, les palmiers se trouvaient là-bas.
9 Et à côté des toilettes extérieures, il n'y avait que la broussaille et des manguiers. J'ai
10 entendu les coups de feu (Expurgée), mais je ne savais pas qui a
11 tiré ces coups de... ce coup de feu, mais je pouvais bien savoir que le coup de feu
12 provenait de la concession, (Expurgée).

13 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, pourrais-je avoir un instant pour
14 consulter mes collègues, s'il vous plaît ?

15 Merci.

16 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

17 Madame le Président, je crains qu'il n'y ait pu avoir un petit glissement dans
18 l'interprétation. Donc, je vais, si vous me le permettez, insister là-dessus pour voir si ce
19 point peut être... cette confusion peut être dissipée.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous en prie,
21 Monsieur Iverson.

22 M. IVERSON (interprétation) :

23 Q. Madame le témoin, est-ce que vous avez dit que vous étiez montée à l'étage pour
24 avoir une meilleure vue de ce qui se passait ; c'est ça que vous avez dit qui s'est passé ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'entends du bruit venant des
26 bancs de la Défense.

27 Maître Liriss.

28 M^e NKWEBE : Madame, nous souhaitons avoir les références de cette prétendue

1 déclaration du témoin.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

3 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, nous pensons que ça n'a pas été
4 interprété ; c'est pourquoi je repose la question, et donc il n'y a pas de référence. Mais
5 enfin, je peux reformuler ma question si ça peut être utile à la Chambre.

6 Alors, je vais poser une question générale, à ce moment-là.

7 Q. Lorsque vous avez entendu des coups de feu, qu'avez-vous fait immédiatement
8 après ? Ou pendant que vous entendiez les coups de feu, qu'avez-vous fait ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. De quels coups de feu vous voulez parler ? Veuillez préciser la question, s'il vous
11 plaît.

12 Q. Absolument.

13 Alors, nous parlons du meurtre de la femme qui passait devant chez votre voisin le plus
14 proche, et entre cette maison et votre maison. Et donc, on vous demandait où vous vous
15 trouviez et comment vous avez été en mesure de voir ce qui s'est passé ou ce que vous
16 avez vu ; est-ce que c'est clair ?

17 R. C'est clair.

18 J'ai dit que j'étais dans les toilettes, et j'observais car j'ai entendu des cris également
19 provenant du groupe. La femme voulait se retourner pour s'enfuir. Pendant ce temps,
20 elle était déjà atteinte pas la balle. Mais j'ai déduit que les coups de feu provenaient de
21 la concession de mon voisin... de devant la concession de mon voisin.

22 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le témoin.

23 Je n'ai pas d'autre question.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant de donner la parole à la
25 Défense, je souhaiterais une précision de la part du témoin.

26 Q. Donc, si j'ai bien compris, vous vous trouviez dans les toilettes et vous regardiez
27 parce que vous aviez entendu des cris venant du groupe, puis vous avez vu la femme
28 touchée par une balle ; c'est exact ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. C'est ce que j'ai vu.

3 Q. Cette femme, comme on l'a vu sur votre croquis, se trouvait sur le chemin ; c'est
4 exact ?

5 R. J'ai dit qu'elle voulait emprunter le sentier à côté de la concession lorsqu'elle a croisé
6 ce groupe.

7 Q. Et depuis les toilettes, vous pouviez voir toute la scène malgré la distance, malgré les
8 manguiers. Alors, comment avez-vous pu voir ce qui s'est passé avec cette femme ?
9 C'est ça, je crois, que nous aimerions comprendre.

10 R. J'ai dit qu'à l'époque il y avait de la lumière devant la concession de mon voisin. Et à
11 côté... donc, ce... cette lampe éclairait jusqu'au sentier. Et moi également, il y avait des
12 lampes chez moi, dans ma concession. C'est pour vous faire comprendre que quand
13 j'étais dans les toilettes, je pouvais bien observer tout ce qui se passait devant.

14 Q. Oui, nous avons compris l'histoire de lumière, des lampes. Mais je crois que la
15 question, c'est de savoir si les manguiers et la broussaille ne vous empêchait pas de voir,
16 si vous arriviez à voir à travers les manguiers et la broussaille.

17 R. J'ai dit que la broussaille était touffue mais il y a une partie qui était moins élevée qui
18 me permettait d'observer tout ce qui se passait devant.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci. Merci beaucoup.

20 Juge Aluoch.

21 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

22 Q. Un point de précision, Madame le témoin. Et pardon de vous poser cette question,
23 mais j'aimerais confirmer que la raison pour laquelle vous étiez dans les toilettes, c'est
24 parce que vous y êtes réfugiée ; c'est bien cela ? Ce n'est pas pour une autre raison ; c'est
25 parce que vous vous y êtes protégée ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Je m'y suis rendue pour me soulager.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

1 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

2 PAR M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

3 Q. Madame le témoin, connaissez-vous individuellement tous les Mono qui vivent à
4 Bangui et à PK 12 ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Maître, je ne suis pas un chef de quartier pour connaître individuellement tous
7 ceux-là.

8 Q. Est-ce que vous confirmez que vous n'avez jamais vu le cadavre de cette femme
9 après qu'elle ait été abattue ?

10 R. Je dis que je ne me suis pas approchée de son corps lorsqu'elle a été abattue.

11 M^e KILOLO : J'en ai fini, Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Kilolo.

13 Madame le témoin, nous pouvons maintenant vous libérer de votre tâche de témoin
14 devant cette Cour. Merci beaucoup d'être venue, devant ce tribunal pour témoigner.

15 Avant que vous ne quittiez la Cour, nous souhaiterions exprimer tous les
16 remerciements des juges pour le temps que vous avez pris, votre disponibilité à venir
17 dans ce pays et à faire votre déposition au cours de ce procès. Pour que les juges
18 puissent arriver à la vérité, il est essentiel que des témoins tels que vous-même soient
19 disposés à venir témoigner pour nous aider sur les différents points pertinents dans
20 l'affaire.

21 Nous sommes bien conscients du fait que ça n'a pas dû être simple pour vous de devoir
22 rester ici pendant une longue période de temps. Vous nous quittez maintenant pour
23 rentrer chez vous ; recevez nos sincères remerciements.

24 Mais avant que vous ne partiez, j'aimerais vous demander si vous-même souhaiteriez
25 dire quelque chose à la Cour. Prenez la liberté de parler si vous le souhaitez.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Je n'ai pratiquement rien à dire devant les juges, le
27 Procureur, devant les conseils de Jean-Pierre Bemba, devant les représentants légaux
28 des victimes. Mais je n'ai qu'une seule chose à dire à tous ceux qui sont présents dans la

1 salle : Dieu est au-dessus de tous. Tout ce que vous faites sur terre et que vous pensez
2 que d'autres personnes n'ont pas vu, Dieu voit tout cela.

3 Et je tiens également à remercier tous ceux qui m'ont accueillie. Que Dieu soit avec tous,
4 avec vous tous.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame le témoin. Que
6 Dieu soit avec vous également.

7 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous, dans votre pays.

8 Greffier d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos, de telle sorte que le
9 témoin puisse être accompagné en dehors du prétoire ?

10 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 35)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 12 h 36)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
17 Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

19 Avant que nous ne suspendions pour la pause déjeuner, la Chambre doit apporter un
20 amendement à la décision sur les mesures de protection qui ont été octroyées hier.

21 Le 10 juin 2011, la Chambre a reçu de la part de l'Unité des victimes et des témoins une
22 évaluation psychologique du témoin 0112 comprenant des recommandations visant à
23 aider le témoin lors de sa déposition, y compris une aide dans le prétoire, avec un
24 assistant masculin dans la salle d'audience qui puisse être assis à côté du témoin.

25 L'évaluation fait également une recommandation en ce qui concerne le mode
26 d'interrogatoire des conseils. Il est recommandé d'adapter ces questions aux besoins du
27 témoin 0112, éviter des questions répétitives non nécessaires, en particulier en ce qui
28 concerne le décès de son épouse. Le conseil... les conseils également doivent observer

1 les réactions, pardon, émotionnelles éventuelles du témoin. Il faut également tenir
2 compte du niveau d'alphabétisation du témoin en français et en sango. Il faut qu'il y ait
3 une aide à la lecture pour le témoin.

4 La Chambre a reçu ces informations de la part du psychologue, et la Chambre,
5 s'agissant des mesures de protection déjà acceptées hier, eh bien, outre ces mesures, la
6 Chambre accepte la... l'ajout de la mise en pratique de ces recommandations sur la base
7 de l'évaluation de l'Unité des victimes et des témoins

8 — donc des mesures de protection conformément à la règle 8... 8 et l'article 6-8 (*phon.*).

9 L'audience est suspendue.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 (*L'audience, suspendue à 12 h 40, est reprise en public à 14 h 35*)

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Re-bonjour. Nous allons entamer
15 cet après-midi l'interrogatoire du témoin 0112.

16 Mais avant cela, je vais demander à l'équipe de l'Accusation de se présenter. Je vois en
17 effet qu'il y a des visages nouveaux.

18 M. SCALIOTTI (interprétation) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les juges.
19 L'Accusation, cet après-midi, sera représenté par M^{me} Sanyu Ndagire, assistante
20 juridique, de Frédérique Besse, gestionnaire du dossier, Madeleine Sante, assistante
21 linguistique et Massimo Scaliotti, moi-même, premier substitut du Procureur.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Scaliotti.

23 Je constate que l'équipe de la Défense est composée par M. Haynes et M^{me} Gibson, bien
24 entendu.

25 Oh, je suis désolée. Je suis vraiment désolée, Maître Kizolo... Kilolo, je ne vous avais pas
26 vu. Je vous en présente toutes mes excuses.

27 Nous allons demander au greffier d'audience de passer à huis clos de manière à ce que
28 le témoin puisse être accompagné dans la salle d'audience.

1 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 37)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 14 h 39)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame la Présidente, Mesdames les juges, nous
11 sommes à nouveau en audience publique.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

15 Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, est-ce que vous entendez l'interprétation ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends très bien.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous êtes le bienvenu, ainsi que
18 le représentant de l'Unité des victimes et des témoins. Je vous souhaite la bienvenue.

19 Monsieur le témoin, avant de commencer, l'huissier d'audience va vous aider à prêter
20 serment en lisant le libellé du serment que vous devez ensuite répéter.

21 Greffier d'audience, s'il vous plaît.

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité,
23 toute la vérité et rien d'autre que la vérité ».

24 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée).*

25 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
26 témoin, s'il vous plaît.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, l'interprète
28 ne vous a pas entendu. Je vais donc demander au greffier d'audience de lire le serment

- 1 phrase par phrase et d'attendre que le témoin répète.
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : « Je déclare solennellement... ».
- 3 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare solennellement...
- 4 M. LE GREFFIER (interprétation) : : « ... que je dirai la vérité... »
- 5 LE TÉMOIN (interprétation) : ... que je dirai la vérité.
- 6 M. LE GREFFIER (interprétation) : « ... toute la vérité »
- 7 LE TÉMOIN (interprétation) : ... toute la vérité...
- 8 M. LE GREFFIER (interprétation) : « ... et rien que la vérité. »
- 9 LE TÉMOIN (interprétation) : ...et rien que la vérité.
- 10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.
- 11 Vous avez prêté serment. Pouvez-vous confirmer que vous comprenez bien ce que
- 12 signifie ce serment ?
- 13 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends la signification de ce serment.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Comprenez-vous qu'il signifie
- 15 que vous devez fournir des réponses aux questions qui vous sont posées, des réponses
- 16 qui sont exactes et correspondent à la vérité, dans toute la mesure de vos connaissances
- 17 et de vos convictions ?
- 18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je comprends bien cela.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, comme on
- 20 vous l'a expliqué à l'Unité des victimes et des témoins au cours de votre processus de
- 21 familiarisation depuis votre arrivée à La Haye, vous serez tout d'abord interrogé par
- 22 l'Accusation, ensuite, par les représentants légaux des victimes, et enfin, par la Défense.
- 23 Comme vous le savez, la Chambre a mise en place des mesures visant à protéger votre
- 24 identité par rapport au public. Par conséquent, au cours de votre interrogatoire, on vous
- 25 appellera « Monsieur le témoin » ou « témoin 0112 ». Votre voix et votre image diffusées
- 26 à l'extérieur du prétoire seront déformées, de telle sorte que le... le public ne puisse pas
- 27 vous reconnaître.
- 28 De manière à protéger votre identité, il est également important qu'au cours des séances

1 publiques, vous ne fournissiez aucun élément d'information qui pourrait conduire à
2 votre identification. Vous devez nous aider à protéger votre identité.

3 Alors, s'il vous plaît, toutes les informations concernant votre nom, vos activités, les
4 noms de membres de votre famille, le nom de votre supérieur hiérarchique, de votre
5 patron, toutes ces informations ne doivent pas être données en audience publique.

6 Si cela est nécessaire, nous pouvons passer à huis clos partiel. Et à huis clos partiel,
7 personne ne peut vous entendre. Seuls ceux qui sont présents dans la salle d'audience le
8 peuvent. Vous pouvez donc vous exprimer à ce moment-là librement.

9 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends tout cela.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Quelqu'un est assis à côté de
12 vous. C'est une personne qui est là pour vous aider dans la salle d'audience, une
13 personne de l'Unité des victimes et des témoins. Et cette personne vous apportera son
14 soutien, vous aidera pendant votre déposition.

15 Monsieur le témoin, nous parlons plusieurs langues. Et par conséquent, il y a une
16 interprétation de telle sorte que nous puissions nous comprendre les uns les autres.

17 Pour cette raison, il est important que nous parlions plus lentement qu'à l'ordinaire, de
18 manière à ce que les interprètes puissent faire leur travail.

19 C'est pourquoi, je parle tellement lentement. Je veux par là vous donner un exemple de
20 la vitesse à laquelle vous devez parler. Cela peut sembler artificiel, et vous risquez de
21 recommencer à parler vite. Si cela arrive, je devrais vous interrompre et vous inviter à
22 ralentir uniquement pour des raisons pratiques. J'espère que cela ne vous découragera
23 pas de parler.

24 Est-ce clair, Monsieur ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Plus près du microphone, s'il
27 vous plaît. Merci beaucoup.

28 J'ai quelques questions à vous poser.

1 Avez-vous eu la possibilité de lire ou de vous faire lire la ou les déclarations que vous
2 avez faites à la Cour ? C'est la question que je pose.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai eu la possibilité d'entendre l'enregistrement
4 audio.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Au moment où vous avez fait la
6 ou les déclarations, est-ce que vous l'avez fait de manière volontaire ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Oui, c'était de manière totalement volontaire.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et les renseignements que vous
10 avez fournis dans votre ou vos déclarations, est-ce qu'ils sont exacts, est-ce qu'ils
11 correspondent à la vérité, dans la mesure de vos connaissances et de vos convictions ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Elles sont exactes.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si la Chambre ou l'une ou l'autre
14 des parties souhaitait faire verser votre ou vos déclarations au dossier des preuves,
15 est-ce que vous y verriez une objection ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Je... je ne vois pas d'inconvénient.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

18 Je vais maintenant donner la parole à M. Scaliotti, le Procureur ; il commencera
19 l'interrogatoire.

20 Si à un moment ou à un autre vous avez besoin d'une pause, dites-le-nous simplement,
21 et nous pouvons marquer autant de pauses que vous le souhaitez.

22 Monsieur Scaliotti, vous avez la parole.

23 QUESTIONS DU PROCUREUR

24 PAR M. SCALIOTTI (interprétation) : Merci, Madame le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

26 Nous nous sommes brièvement rencontrés... Monsieur le témoin, il y a quelques jours,
27 nous nous sommes brièvement rencontrés, au cours du processus de familiarisation,
28 mais je vais me présenter à nouveau.

1 Je m'appelle Massimo Scaliotti, et je représente le Bureau du Procureur. C'est moi qui
2 entendrais votre déposition devant cette Chambre.

3 On vous a déjà fait un certain nombre de recommandations. M^{me} le Président vous a fait
4 ses recommandations ; donc, je n'ai pas grand-chose à y ajouter. Quelques éléments,
5 cependant, avant que nous ne commençons votre interrogatoire.

6 Premièrement, comme M^{me} le Président vous l'a dit, il est très important que, tous les
7 deux, nous parlions très lentement pour permettre aux interprètes de faire leur travail.

8 Au cours de mon interrogatoire, je vais vous poser plusieurs séries de questions ; par
9 exemple : comment vous connaissez tel ou tel fait ? Je vous poserai ce type de question
10 — comment savez-vous ceci ou cela —, c'est parce qu'il est important pour la Chambre
11 de comprendre sur quelle base vous vous fondez pour affirmer que vous connaissez ces
12 faits.

13 Certaines de mes questions peuvent vous sembler répétitives. Cependant, même si c'est
14 le cas, je vous inviterais à faire preuve de patience et à fournir une réponse à ces
15 questions, si vous avez la réponse, parce que quelquefois certains faits doivent être
16 mieux tirés au clair.

17 Il est également très important d'écouter très précisément mes questions, si vous le
18 pouviez. Et lorsque vous donnez une réponse à ces questions, il est important que vous
19 vous concentriez sur le contenu de ces questions. Ceci facilitera votre déposition et
20 rendra les choses plus faciles à comprendre pour tout le monde. Ne vous sentez pas
21 offensé si je vous dis cela, mais je vous invite à suivre, si possible, les suggestions que je
22 vous ferai.

23 Si pendant l'interrogatoire vous ne comprenez pas telle ou telle question, dites-le-moi,
24 et je répéterai la question.

25 Est-ce que tout ce que je vous ai dit jusqu'à maintenant est clair pour vous ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Tout est clair, Monsieur.

27 M. SCALIOTTI (interprétation) : Nous pouvons maintenant passer à huis clos partiel
28 pour les questions concernant les données personnelles du témoin.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
2 plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57)*

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 15 h 15)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, nous sommes de nouveau en
12 audience publique.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Scaliotti.

14 M. SCALIOTTI (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, comme je l'ai dit, j'aimerais à présent vous poser certaines
16 questions relatives aux événements survenus en République centrafricaine, et tout
17 particulièrement à Bangui, en l'an 2002.

18 D'abord, j'aimerais vous demander s'il y avait un conflit en cours à Bangui en 2002.

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Oui, il y avait un conflit en 2002.

21 Q. Vous souvenez-vous du mois au cours duquel ce conflit a commencé ?

22 R. C'était au mois de novembre.

23 Q. Où étiez-vous pendant ce conflit ? Et une nouvelle fois, j'aimerais vous rappeler de
24 vous contenter de donner le quartier ou la ville, mais... pardon, la région ou la ville,
25 mais surtout de ne pas mentionner votre quartier.

26 R. J'étais à Begoua.

27 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, expliquer où se trouve Begoua par rapport au centre de
28 Bangui ?

1 R. Si vous prenez la route de Douala (*phon.*), si vous êtes en provenance de
2 Douala (*phon.*), vous arrivez d'abord au *check point* de Begoua avant de traverser et
3 progresser vers le centre-ville.

4 Q. Combien de kilomètres séparent-ils Begoua du centre-ville de Bangui ?

5 R. Douze kilomètres.

6 Q. Savez-vous pourquoi un conflit a éclaté à Bangui ?

7 R. Je ne sais pas pourquoi.

8 Q. Vous avez dit qu'il y avait un conflit à Bangui.

9 Pouvez-vous dire quels groupes armés vous avez pu voir dans votre région de Begoua ?

10 R. Les Banyamulenge.

11 Q. Et savez-vous d'où venaient les Banyamulenge ?

12 R. Je ne sais pas cela avec précision, mais moi, je sais tout simplement qu'ils étaient
13 venus du centre-ville.

14 Q. Et quel était leur pays d'origine ?

15 R. Ils sont du Zaïre.

16 Q. Comment savez-vous que les Banyamulenge venaient du Zaïre ?

17 R. Parce qu'ils venaient du centre-ville, vers... et ils partaient vers notre secteur.

18 Q. Savez-vous contre qui les Banyamulenge combattaient ?

19 R. Je ne sais pas avec précision la personne contre qui ils étaient venus se battre. Sinon,
20 nous avons entendu des coups de feu, et je ne saurais quoi dire de plus.

21 Q. Est-ce que le nom du général Bozizé évoque quelque chose pour vous ?

22 R. Oui.

23 Q. Savez-vous s'il a joué un rôle, quel qu'il soit, dans ce conflit ?

24 R. Il était déjà parti, il était déjà parti vers la province, il s'était enfui.

25 Q. Vous dites que le général Bozizé était déjà parti vers la province, il s'était enfui.

26 Est-ce que vous pouvez expliquer avec davantage de détails ce que vous voulez dire par
27 là ?

28 R. Je ne sais pas précisément pourquoi. Le malentendu a éclaté entre eux. Et par la suite,

1 il a pris la fuite avec ses éléments. Et après cela, les soldats sont arrivés.

2 Q. Vous venez de dire que « le malentendu a éclaté entre eux ».

3 Mais que voulez-vous dire, qui entendez-vous par « eux » lorsque vous dites « entre
4 eux » ?

5 R. Si je parle de malentendu, en fait, je ne sais même pas précisément ce qui s'est passé
6 entre eux, les... entre Bozizé et ceux-là. Et par la suite, il a pris la fuite. Et après sa fuite,
7 les Banyamulenge sont arrivés.

8 Q. Est-ce que les forces armées de la République centrafricaine ont joué un rôle dans ce
9 conflit, d'après vous ?

10 R. Lorsque les événements ont commencé, nos soldats n'étaient pas impliqués dedans.
11 Le général Bozizé était déjà parti avec ses éléments. Et après sa fuite, il n'y avait rien,
12 nos soldats n'ont pas tiré. Ceux qui ont, par contre, tiré des coups de feu étaient les
13 soldats de Jean-Pierre Bemba.

14 Q. Monsieur le témoin, pour que tout soit bien clair, qui sont les soldats de Jean-Pierre
15 Bemba ?

16 R. Les Banyamulenge.

17 Q. Avez-vous vu les soldats banyamulenge ?

18 R. Je les ai vus de mes propres yeux.

19 Q. Quand sont-ils arrivés à Begoua ?

20 R. C'était en 2002.

21 Q. Vous vous souvenez du mois au cours duquel les Banyamulenge sont arrivés à
22 Begoua ?

23 R. Je ne me souviens plus du mois. Vous savez, les événements dataient de très
24 longtemps. Je ne me souviens pas avec précision du mois en question.

25 Q. Monsieur le témoin, je comprends bien, mais si vous pouviez faire un tout petit
26 effort.

27 Est-ce que vous vous souvenez au moins si c'était le début de 2002, vers la moitié de
28 l'année ou vers la fin de 2002 ?

1 R. C'était dans le courant du mois d'octobre. Non, je m'excuse, il s'agit du mois de
2 novembre. C'était bel et bien au mois de novembre que je les ai vus.

3 Q. Combien de temps les soldats banyamulenge sont-ils restés à Begoua ?

4 R. Ils ont passé presque trois mois à Begoua.

5 Q. Pendant ces trois mois au cours desquels les Banyamulenge étaient à Begoua, est-ce
6 que vous avez vu d'autres groupes armés, dans le même temps ?

7 R. Il n'y avait que les Banyamulenge.

8 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de la première fois que vous avez vu les
9 troupes banyamulenge ?

10 R. Jamais.

11 Q. Ma question n'a peut-être pas été claire ou il y a peut-être eu un autre problème.

12 Vous avez déclaré que les Banyamulenge étaient arrivés à Begoua, et vous avez déclaré
13 que vous les aviez vus, que vous aviez vu les Banyamulenge — les troupes
14 banyamulenge. Ma question était la suivante : est-ce que vous vous souvenez de la
15 première fois où vous avez aperçu les soldats banyamulenge ?

16 R. Lorsqu'ils sont arrivés pour la première fois dans notre secteur, c'était un vendredi.
17 C'était à... c'était ce jour-là qu'ils sont entrés dans notre secteur.

18 Q. Où vous trouviez-vous lorsque vous les avez aperçus pour la première fois ?

19 R. J'étais toujours dans la concession de mon patron.

20 Q. Pourquoi, à cette occasion, vous êtes-vous rendu dans la maison de votre patron ou
21 dans la concession, comme vous l'avez dit ?

22 R. Je suis sentinelle. Et lorsque les coups de feu ont commencé, l'épouse de mon patron
23 m'a appelé. Et lorsque je suis arrivé, elle m'a laissé dans la concession et elle est partie.

24 Q. Vous souvenez-vous à quelle heure cela s'est passé dans la journée ?

25 R. C'était vers les 14 h 30 ou 15 h.

26 Q. Où exactement vous trouviez-vous, dans la concession de votre patron, lorsque pour
27 la première fois vous avez vu arriver les Banyamulenge ?

28 R. J'étais à l'intérieur de la concession, et j'ai ouvert une petite porte de la clôture, et

1 c'était à travers cette ouverture-là que je les apercevais.

2 Q. Combien de soldats banyamulenge avez-vous aperçus ? Bien entendu, je ne vous
3 demande pas un chiffre précis, je vous demande simplement de nous donner une idée
4 globale, grossière, du nombre de soldats.

5 R. Ils ont constitué une colonne et progressaient le long de la route, mais je ne peux pas
6 estimer leur effectif.

7 Q. Lorsque vous les avez vus, à quelle distance se trouvaient-ils de la concession ?

8 R. La distance n'est pas très grande. Je peux estimer la distance à 20, 25 mètres.

9 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous décriviez maintenant les soldats que vous
10 avez aperçus. Comment étaient-ils habillés ?

11 R. Ils portaient des tenues militaires. Certains portaient un pantalon militaire et un
12 tee-shirt ordinaire. D'autres portaient des rangers et d'autres encore des chaussures de
13 sport.

14 Q. Est-ce qu'ils étaient tous des hommes ou est-ce qu'il y avait un mélange d'hommes et
15 de femmes ?

16 R. Il y avait des hommes et des femmes ; c'était tout un mélange.

17 Q. Une fois de plus, je ne vous demande pas de chiffre précis ; juste une approximation :
18 est-ce qu'il y avait quelques femmes ou de nombreuses femmes ?

19 R. Oui, les femmes étaient nombreuses ; parmi ces hommes, les femmes étaient
20 nombreuses.

21 Q. Vous avez déclaré tout à l'heure que les Banyamulenge portaient des uniformes
22 militaires. Est-ce que vous pouvez décrire ces uniformes militaires ?

23 R. Mais les uniformes militaires sont les mêmes que portent les soldats centrafricains.

24 Q. Est-ce que ces uniformes militaires sont d'une seule couleur ou de plusieurs
25 couleurs ?

26 R. Ils sont d'une seule couleur.

27 Q. Quelle couleur, Monsieur le témoin ?

28 R. Mais les matériels militaires sont faciles à repérer ; la couleur est différente de... des

1 couleurs civiles ou les couleurs des vêtements que portent les personnes ordinaires.

2 Q. Je comprends cela, Monsieur le témoin, mais pour la clarté, est-ce que vous pourriez
3 préciser de quelle couleur il s'agit ?

4 R. De couleur verte.

5 Q. Que portaient les soldats dans leurs mains ?

6 R. Ils portaient des fusils.

7 Q. Avez-vous été en mesure d'identifier de quel type d'armes il s'agissait ?

8 R. Ceux que j'ai vus dans la concession de mon patron, j'ai vu des types d'armes A52,
9 lance-roquettes, MAS 36, des grenades et d'autres types d'armes lourdes que je ne...
10 dont je ne maîtrise pas le nom.

11 Q. Et pour comprendre comment vous savez cela, comment... justement comment
12 connaissez-vous les différents types d'armes que vous venez de mentionner, Monsieur
13 le témoin ?

14 R. Mais j'ai l'habitude de voir ces types d'armes entre les mains de nos soldats lorsqu'ils
15 portaient en détachement ?

16 Q. Quelle langue est-ce que les soldats banyamulenge parlaient-ils ?

17 R. Ils parlaient le lingala.

18 Q. Comment savez-vous qu'ils parlaient lingala ?

19 R. Vous savez, la langue qu'ils parlaient ne ressemblait même pas à la langue de notre
20 pays. Cela signifie que ceux-là étaient bien des Zaïrois.

21 Q. Pour que les choses soient claires, quelle est la langue de votre pays ?

22 R. Nous, nous parlons la langue sango.

23 Q. Vous avez déclaré précédemment que vous aviez vu les soldats banyamulenge
24 marcher en une colonne unique. Que s'est-il passé ensuite ?

25 R. Après cela, ils ont commencé à tirer des coups de feu.

26 Q. Ils ont commencé à tirer des coups de feu, et ensuite, que s'est-il passé ?

27 R. Ensuite, ils ont commencé à défoncer les portes, à piller les maisons, et tous ceux qui
28 ont fui ont vu leurs maisons pillées.

1 Q. Qui était le commandant de ces soldats que vous avez aperçus ?

2 R. La personne qui les commandait, elle s'appelait Major.

3 Q. Est-ce que vous avez vu ce commandant, que vous appelez Major ?

4 R. Oui, je l'ai vu.

5 Q. Quand l'avez-vous aperçu pour la première fois ?

6 R. Je l'ai aperçu pour la première fois en 2002.

7 Q. Où vous trouviez-vous lorsque vous l'avez aperçu pour la première fois ?

8 R. J'étais dans la concession de mon patron.

9 Q. Que faisait-il lorsque vous l'avez vu pour la première fois ?

10 R. C'était lui qui commandait les... les éléments. Il donnait... il leur donnait des
11 directives.

12 Q. Est-ce que vous l'avez vu donner des ordres à ces soldats ?

13 R. Oui, je l'ai vu. Vous savez, (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 Q. La première fois que vous l'avez vu, vous avez déclaré que vous étiez à la concession
16 de votre patron. À cette occasion, est-ce que Major donnait des ordres à ces soldats ?

17 R. Oui (*répond le témoin en français*).

18 Q. Où se trouvaient ces soldats au moment où il leur donnait des ordres ?

19 R. Ils étaient dans le quartier. Le matin, il avait l'habitude de lancer l'appel. Ses éléments
20 savaient à quelle heure ils devaient se rappeler (*phon.*). Pendant le rassemblement, il
21 donnait des instructions, des directives, avant de se retirer. Parfois, c'était son adjoint
22 qui le faisait à sa place.

23 Q. J'aimerais que vous reveniez à la première fois où vous avez aperçu les troupes
24 banyamulenge.

25 À cette occasion particulière, est-ce que vous avez vu le commandant, que vous appelez
26 « Major », s'adresser à ses hommes ?

27 R. Oui, si je n'avais pas vu, je n'allais pas le dire. Je vous ai dit que (Expurgée)

28 (Expurgée).

1 Q. Et ce jour-là, la première fois que vous avez aperçu les troupes banyamulenge,
2 qu'est-ce que ces soldats banyamulenge faisaient après que le commandant Major se
3 soit adressé à eux ?

4 R. Dans la plupart du temps, ils se dispersaient dans les quartiers, défonçaient les portes
5 des maisons, volaient les biens, pillaient les biens, parfois, prenaient le contrôle des
6 habitations des particuliers.

7 Q. Est-ce que c'est arrivé également le premier jour où les troupes banyamulenge sont
8 arrivées ?

9 R. Oui.

10 Q. J'aimerais maintenant, Monsieur le témoin, vous demander de préciser comment
11 est-ce que vous savez que lorsqu'elles sont arrivées, ou après être arrivées à Begoua,
12 comment est-ce que vous savez que les troupes banyamulenge ont commencé à piller
13 les maisons et à les détruire... ou à casser les portes (*se corrige l'interprète*) ?

14 R. Je le savais parce que moi, j'étais gardien de la nuit. Quand je suis rentré chez moi à
15 la maison, (Expurgée) pour me dire que comme il y avait beaucoup de
16 coups de feu dans le secteur, il fallait que je vienne veiller sur la maison, parce qu'elle
17 devait... elle devait s'enfuir. Donc, j'étais là présent lorsque je voyais les Banyamulenge
18 tirer afin de... afin de... de faire peur à la population, de les pousser à s'enfuir pour
19 pouvoir piller les biens.

20 Q. Parlons maintenant, Monsieur le témoin, du commandant que vous appelez
21 « Major ». Comment était-il habillé ?

22 R. Il était habillé en uniforme militaire.

23 Q. Est-ce qu'il portait quelque chose entre les mains ?

24 R. Oui, il avait un PA sur lui et deux téléphones portables.

25 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que « PA » signifie, s'il vous plaît ?

26 R. *C'est le genre de petite arme que les officiers de l'armée portent généralement à la ceinture.

27 Q. Est-ce que vous pourriez décrire ces deux téléphones que le Major avait entre les
28 mains ?

1 R. Il avait un portable, un téléphone de petite taille, et un autre téléphone qui est... qui
2 était un peu plus grand.

3 M. SCALIOTTI (interprétation) : Oui, Madame le Président, on peut s'arrêter là pour
4 aujourd'hui.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

6 Monsieur le témoin, nous allons suspendre la séance d'aujourd'hui. Nous allons
7 reprendre demain matin. Nous commençons à 9 h 30, demain matin.

8 Avant que vous ne quittiez la salle, j'aimerais remercier l'équipe de l'Accusation, les
9 représentants légaux des victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
10 J'aimerais remercier infiniment nos interprètes.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Merci, Madame le Président.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et nos sténotypistes, notre
13 greffier et notre huissier d'audience. Nous allons maintenant passer à huis clos pour que
14 le témoin puisse quitter la salle.

15 J'aimerais informer les parties et les participants que demain, jusqu'à la fin de la
16 semaine, nous serons en salle d'audience n° 1 — en salle d'audience n° 1 —, à 9 h 30.

17 Monsieur le greffier d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos ?

18 Et nous allons lever la séance.

19 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 01)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(L'audience est levée à 16 h 02)*

24 RAPPORT DE CORRECTIONS

25 Les corrections suivantes ont été apportées à la transcription française par la Section de
26 Traduction et d'Interprétation de la Cour :

27 *Page 53 ligne 26

28 «C'est un genre de pistolet.»

- 1 Est corrigée par
- 2 «C'est le genre de petite arme que les officiers de l'armée portent généralement à la
- 3 ceinture.»